

# Bon à savoir



## LES TEXTES

**La Convention Collective Nationale des « assistants maternels du particulier employeur »** applicable depuis le 1er janvier **2005**.

**Le Code de l'Action Sociale et des Familles** défini par la loi d n°2007-308 du 5 mars 2007.

**La loi 2005-706 du 27 juin 2005** relative aux assistants maternels et assistants familiaux et les **décrets d'application** :

- **Décret 2006-627 du 29 mai 2006** relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels
- **Décret 2006-1153 du 14 septembre 2006** relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire)
- **Décret n° 2018-903 du 23 octobre et arrêté du 05 novembre 2018** relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels

**La loi 2010-625 du 09 juin 2010** relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

**Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012** relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels.

**La loi travail 2016-1088** du 08 août 2016.

Consultation des documents : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## LES CONTACTS UTILES

**Organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale de travail des assistants maternels de la branche du particulier employeur :**

- Le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) [www.spamaf.fr](http://www.spamaf.fr)
- La Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels (CSAFAM) [www.csafam.fr](http://www.csafam.fr)
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) [www.unsa.org](http://www.unsa.org)
- La Confédération générale du travail (CGT) [www.cgt.fr](http://www.cgt.fr)

**Organisation socio professionnelle représentative des particuliers employeurs dans la convention collective nationale des Ama du particulier employeur :** La Fédération nationale des particuliers employeurs - FEPEM [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)

**DIRECCTE** (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) **0806 000 126** Mail : [bretag-ut29.renseignements@direccte.gouv.fr](mailto:bretag-ut29.renseignements@direccte.gouv.fr)

**Sites internet à consulter :**

[www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr) [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) [www.net-particulier.fr](http://www.net-particulier.fr) [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

## Le Relais Assistants Maternels (RAM)

## Le Centre Départemental d'Action Sociale

## LES INFORMATIONS CHIFFREES

### Salaire

**Le salaire horaire ne peut être inférieur au minimum légal**, le montant est à déterminer entre les parties.

Rémunération légale au 1er janvier 2020 : **Salaire horaire brut minimum 2,85 € (\*)** **Salaire horaire net minimum 2,23 €**

Taux de conversion brut/net sur « simulateurs » [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)

**Seuls les salaires des assistants maternels rémunérés au minimum légal** font l'objet d'une augmentation liée au SMIC (en référence à l'article L 112-2 du Code monétaire et financier).

Le parent employeur a l'obligation d'établir un contrat de travail écrit : Contrat à durée indéterminée CDI (le Contrat à Durée Déterminée CDD est réservé aux conditions prévues par la loi)

**A partir de la 46ème heure d'accueil par semaine**, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties. Ce taux sera mentionné sur le contrat de travail (article 7-4a de la CCN).

### Indemnités d'entretien

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant couvrent et comprennent : les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant (à l'exception des couches) et la part afférente aux frais généraux du logement (eau, gaz, électricité, chauffage...).

**Elles ne sont dues que pour les jours de présence effective de l'enfant.**

En application de la convention collective nationale (article 8-1 et annexe 1) : l'indemnité ne peut être inférieure à **2,65 € par jour d'accueil**

En application de la loi 2005-706 et des articles L 423-18 et articles D 423- 6 et 7 du CASF :

Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par l'employeur, le montant de cette indemnité d'entretien ne peut être inférieur à **3,10 € (\*\*)** **par enfant accueilli pour une journée de 9 heures.**

**Le montant est calculé** en fonction de la **durée effective d'accueil quotidien par enfant**, selon le calcul suivant :

$$\frac{3,10 \text{ €} \times \text{nombre d'heures d'accueil journalier}}{9\text{h}}$$

### Indemnité de repas

Les repas sont fournis soit par le parent, soit par l'assistant maternel. **Lorsque les repas sont fournis par l'assistant maternel, le montant des indemnités est fixé au contrat.** (Art. D 773-5 décret n°2006-627 du 29 mai 2006).

### Frais de déplacement

Les modalités sont fixées au contrat de travail (article 9 de la CCN). L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) ni supérieure au barème fiscal.

(\*) 0,281 X SMIC horaire brut en vigueur

(\*\*) 85% du minimum garanti au 01/01/2020